COMMUNE
de
MORLANWELZ

Population : 18.700 habitants

SECRETARIAT

C.C.B. 091-0003981-33

Tél. (064) 43.17.17
Fax (064) 43.17.21

Morlanwelz, le 23 mai 2014

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL.-

SEANCE DU 26 MAI 2014.-

Madame, Monsieur,

Nous vous proposons de porter les points complémentaires ci-après, à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du lundi 26 mai 2014 :

ORDRE DU JOUR.-

SEANCE PUBLIQUE :

A.I.O.M.S – Assemblée générale du 16 juin 2014 – Examen – Décision.-

L'A.I.O.M.S tiendra une assemblée générale le lundi 16 juin 2014.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 19/12/2013.
2. Rapport d'activités 2013 de l'AIOMS et de son service PSE. Examen - Décision - Vote.
3. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2013 et adoption du bilan. Examen - Décision - Vote.
4. Rapport du Réviseur d'entreprises. Examen - Décision - Vote.
5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2013. Examen - Décision - Vote.
6. Décharge au réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat en 2013. Examen - Décision - Vote.
7. Information suite aux décisions du CA du 29/04/14 : valorisation des honoraires médicaux et adaptation barémique pour Madame Desantoine, infirmière scolaire : adaptation du plan financier 2013-2015. Examen.
8. Divers.

L'article L 1523-12 § 1er du Code de la Démocratie Locale précise que chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Le Conseil communal est appelé à délibérer sur les points n° 1 à 8.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Directeur Général f.f.

Un projet de délibération est versé dans le dossier.

****

Holding Communal SA en liquidation – Assemblée générale du 27 juin 2014 – Examen – Décision.-

La Holding Communal SA en liquidation tiendra une assemblée générale le mercredi 27 juin 2014 ayant à son ordre du jour les points suivants :

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2013 au 31.12.2013 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2013 au 31.12.2013 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2013 au 31.12.2013, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2013 au 31.12.2013 ;
5. Questions.

L'article L 1523-12 §1er du Code de la Démocratie Locale précise que chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Le Conseil communal est appelé à délibérer sur les points n° 1 à 5.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Directeur Général f.f.

Un projet de délibération est versé dans le dossier.

****

IDEA – Assemblée générale du 25 juin 2014 – Examen – Décision.-

L'Intercommunale IDEA tiendra une assemblée générale le mercredi 25 juin 2013 ayant à son ordre du jour les points suivants :

1. Rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2013 ;
2. Présentation des bilans et comptes de résultats 2013 ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Approbation des bilans et comptes de résultats 2013 ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge à donner au Réviseur ;
7. Tarifs In House – Livre A « Mise en œuvre des projets » - Tarifs applicables aux missions de chef de file dans le cadre des projets Feder.

Conformément au Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, art. 1523-13, la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis plus de 6 mois sur le territoire d'une des Communes, Province ou CPAS associés.

L'article L 1523-12 §1er du Code de la Démocratie Locale précise que chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Le Conseil communal est appelé à délibérer sur les points n° 1 à 7.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Directeur Général f.f.

Un projet de délibération est versé dans le dossier.

****

IGRETEC – Assemblée générale du 24 juin 2014 – Examen – Décision.-

L'IGRETEC tiendra une assemblée générale le mardi 24 juin 2014.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Affiliations/ Administrateurs
2. Modifications statutaires ;
3. Les comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2013, le rapport de gestion du Conseil d'administration, le rapport des Contrôleurs aux Comptes
4. L'approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2013 ;
5. La décharge à donner aux membres du Conseil d'administration ;
6. La décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013 ;
7. In House – Modifications.

L'article L 1523-12 §1er du Code de la Démocratie Locale précise que chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Le Conseil communal est appelé à délibérer sur les points n° 1 à 7.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Directeur Général f.f.

Un projet de délibération est versé dans le dossier.

Le Directeur général f.f., **Le Bourgmestre,**

J-L. LAMBRECHTS **C. MOUREAU**

Agent traitant : Stéphanie HALIPRE – 064/43.17.90.
Chef de bureau administratif : Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général f.f. – Tél. 064/43.17.38.